



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer  
Nord Atlantique-Manche Ouest**

Rennes, le 21 mars 2025

## **PARTICIPATION DU PUBLIC – NOTE DE PRESENTATION**

**Projet d'arrêté portant approbation de la délibération du CRPME de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des oursins *Paracentrotus lividus* en plongée dans les eaux territoriales situées au large du Finistère**

### **DELIBERATION**

**« PÊCHE DES OURSINS *PARACENTROTUS LIVIDUS* EN PLONGEE – FINISTERE »**

### **CONTEXTE ET OBJECTIFS :**

Ce projet de délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPME) de Bretagne approuvée par le présent projet d'arrêté vise à créer une licence de pêche et à fixer les modalités d'exploitation en plongée des oursins *Paracentrotus lividus* (châtaigne de mer) dans les eaux territoriales situées au large du département du Finistère. Il vise également à fixer l'organisation de la campagne de pêche (zones, périodes et horaires de pêche) et les mesures de gestion de la ressource (plafonds de captures).

Depuis quelques années, les constatations faites par les pêcheurs (déjà installés et pratiquant l'exploitation des ormeaux en plongée sous-marine notamment) ou par des plongeurs sous-marins démontrent une augmentation graduelle de cette population le long des côtes de Bretagne. Cette tendance semble générale entre le Morbihan et le Nord du Finistère. L'espèce est présente quasi-exclusivement sur des fonds rocheux et peut présenter localement des densités importantes (plus d'une dizaine d'individus par mètre carré), en particulier dans la tranche bathymétrique située entre zéro et cinq mètres de profondeur.

La pêcherie d'oursins n'est actuellement pas encadrée en pêche embarquée (il existe des timbres pour l'exploiter en pêche à pied professionnelle dans le Finistère). En ce sens, aucune licence n'est nécessaire pour exploiter l'espèce en pêche embarquée. Ceci étant précisé, une autorisation administrative délivrée par le préfet de Région est nécessaire pour pratiquer cette pêche en plongée sous-marine en scaphandre autonome. Une taille minimale de capture est fixée par arrêté ministériel (5,5 cm – longueur du test).

Le marché pour cette espèce, bien que demandeur du fait de la baisse progressive des productions

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest

Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes

Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex

Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

méditerranéennes, reste relativement confidentiel et nécessite une régulation des apports pour éviter de voir ce marché perturbé. Or, en absence de réglementation, les apports ne sont pas maîtrisables. De plus le nombre de projets d'installation sur cette pêcherie est en forte progression, en particulier depuis l'année 2024. Le retour d'expérience sur des pêcheries comparables (oursins granuleux, ormeaux) montre qu'un trop grand nombre de producteurs, des apports non maîtrisés et une mauvaise répartition des producteurs est susceptible de générer des problèmes de cohabitation entre les producteurs et des impacts sur le marché et le prix des productions.

Face à cet état de fait, le CRPME de Bretagne propose de mettre en place un encadrement réglementaire complet de l'exploitation de cette espèce d'oursins par la création d'une licence de pêche.

## **PRÉSENTATION DU CADRE RÉGLEMENTAIRE :**

Le projet de délibération du CRPME de Bretagne approuvée par le présent projet d'arrêté, consiste en :

### 1) **Création d'une licence de pêche des oursins *Paracentrotus lividus* en plongée dans les eaux territoriales du Finistère**

Le projet de délibération du CRPME de Bretagne approuvé par le présent projet d'arrêté consiste en la création d'une licence de pêche des oursins *Paracentrotus lividus* en plongée sous-marine avec scaphandre autonome dans les eaux territoriales du Finistère. Le périmètre de cette licence correspond aux eaux territoriales situées au large du département du Finistère. Ce périmètre est séparé en deux zones distinctes Nord et Sud par le parallèle 48°10'N. La licence pourra être attribuée pour la zone Nord ou la zone Sud sans pouvoir être cumulée. Cette distinction de zone a pour objectif premier de répartir l'effort de pêche au sein de ces deux secteurs et de se prémunir d'une trop grande concentration de producteurs sur les mêmes secteurs.

### 2) **Conditions d'éligibilité**

Aucun contingent n'est fixé à la création de la licence. Cependant, il est convenu de considérer les antériorités d'exploitation comme condition d'éligibilité à cette licence. À ce titre, seul un armateur, pour un navire à partir duquel des plongeurs bénéficient d'une autorisation administrative de pêche des oursins *Paracentrotus lividus* en scaphandre autonome délivrée par le préfet de la Région Bretagne avant le 1er mai 2025, serait éligible à la licence. Il s'agit de circonscrire le nombre d'exploitants à ceux ayant initié une activité et de pouvoir construire sur cette base un premier retour d'expérience sur les productions, les rendements et le comportement du marché.

Par ailleurs au titre des critères techniques et socio-économiques, seuls des demandeurs pour des navires d'une longueur inférieure ou égale à dix mètres et d'une puissance motrice inférieure ou égale à 184 kilowatts seraient éligibles à la licence. La longueur de dix mètres et la puissance de 184 kilowatts sont proposées car correspondant aux caractéristiques techniques moyennes des navires de petite pêche opérant proche des côtes.

L'article 3 du projet de délibération du CRPMEM de Bretagne approuvé par le présent projet d'arrêté est créé en ce sens.

### 3) **Mesures de gestion de la ressource et organisation de la campagne**

Dans le cadre de ce projet, il est proposé de fixer au titre des mesures de gestion de la ressource et d'organisation de la campagne de pêche :

- Une limitation (plafond de capture) par navire du volume de pêche hebdomadaire (1000 kilogrammes) et journalière (400 kilogrammes) ;
- Une saison de pêche limitée à la période allant du 1<sup>er</sup> octobre au 30 avril de chaque année ;
- L'interdiction de la pêche la nuit ;
- La limitation à deux du nombre de plongeurs simultanément en action de pêche.

Sans préjudice des mesures définies ci-avant, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quantités de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la campagne de pêche.

L'article 5 du projet de délibération du CRPMEM de Bretagne approuvée par le présent projet d'arrêté est créé en ce sens.

La limitation des apports journaliers et hebdomadaires proposée tient compte des premières estimations d'apports ne compromettant pas le marché, par des producteurs ayant commencé récemment cette activité. Toutefois, l'arrivée récente de nouveaux producteurs ne permet pas de déterminer avec un recul suffisant ces volumes. De ce fait, il a été considéré une limite haute dans le cadre de ce projet et la possibilité de diminuer ces volumes, par décision du Président du Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins de Bretagne, en fonction du comportement du marché.

La période de pêche a été déterminée considérant le cycle biologique de l'espèce. L'oursin est pêché pour ses gonades qui se développent à l'été et à l'automne puis mûrissent tout au long de l'hiver. C'est à cette période, précédant la ponte printanière, que l'espèce est recherchée pour l'état le plus développé de ces gonades. Il est ainsi proposé de fixer une période de pêche limitée aux mois d'octobre à avril de l'année suivante.

Compte tenu des habitudes de pratique de la pêche en scaphandre autonome, des règles de sécurité encadrant cette activité et dans l'objectif de privilégier une exploitation limitée en termes de nombre de plongeurs par navire, il est proposé dans le cadre de ce projet de limiter à deux le nombre de plongeurs simultanément à l'eau.

### 4) **Points de débarquement**

Dans le cadre de ce projet, il est proposé que le débarquement des produits de la pêche soit autorisé dans tous les lieux prévus par l'arrêté du préfet de la région Bretagne. L'article 4 du projet de délibération du CRPMEM de Bretagne approuvée par le présent projet d'arrêté est créé en ce sens.

## 5) Infractions

Dans le cas d'infractions aux dispositions du présent projet ou à celles prises pour son application, ces dernières sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du code rural et de la pêche maritime. L'article 6 du projet de délibération du CRPME de Bretagne approuvé par le présent projet d'arrêté est créé en ce sens.

Le projet d'arrêté est consultable **du 22 mars au 11 avril 2025 inclus**.

Il est également consultable sur support papier en prenant rendez-vous au 02.90.02.69.50 (9h-12h/14h-16h30).

Les observations peuvent parvenir à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest **jusqu'au 11 avril 2025 inclus** et peuvent être déposées :

– par voie électronique à [urdp.dpa.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr](mailto:urdp.dpa.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr) en intitulant l'objet du courriel « Consultation publique - **approbation délibération « PÊCHE DES OURSINS PARACENTROTUS LIVIDUS EN PLONGEE - FINISTERE »** » ;

– par voie postale à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest, Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex, en indiquant sur le courrier « Consultation publique - **approbation délibération « PÊCHE DES OURSINS PARACENTROTUS LIVIDUS EN PLONGEE - FINISTERE »** ».